

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- (Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste.
- Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Étranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<p><b>Décret du 21 janvier 1931</b>, modifiant le Tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, relatif au classement du Personnel métropolitain des douanes. (Arrêté de promulgation du 7 mars 1931).</p>	144
<p><b>Décret du 22 janvier 1931</b>, déclarant applicables au Togo et au Cameroun certaines dispositions de Lois métropolitaines, modifiant divers articles du code civil. (Arrêté de promulgation du 7 mars 1931).</p>	145
<b>Ecole coloniale</b>	146
<b>Gouverneurs des colonies</b>	146
<b>Personnel</b>	146

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<p><b>Erratum à l'arrêté du 24 janvier 1931</b>, fixant pour l'année 1931 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.</p>	146
<p><b>Arrêté du 21 février 1931</b>, approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1931.</p>	146
<p><b>Arrêté du 21 février 1931</b>, approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.</p>	147
<p><b>Arrêté du 21 février 1931</b>, complétant l'Arrêté du 29 janvier 1931 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du Siège dans la magistrature de l'A. O. F. pendant l'année 1931.</p>	147

<p><b>Arrêté du 21 février 1931</b>, créant des mutuelles scolaires dans les écoles de Zohoula (cercle d'Anécho) et de Lama-Kara (cercle de Sokodé) et leur allouant une subvention de 300 francs.</p>	147
<p><b>Arrêté du 21 février 1931</b>, approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.</p>	148
<p><b>Erratum à l'arrêté du 18 mai 1929</b>, portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures.</p>	148
<p><b>Arrêté du 28 février 1931</b>, portant désignation d'un vérificateur des poids et mesures au Togo.</p>	148
<p><b>Décision du 28 février 1931</b>, nommant le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, chef de poste et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires.</p>	149
<p><b>Arrêté du 3 mars 1931</b>, rapportant l'arrêté N° 131 du 13 mars 1929 créant un emploi de chef du service de la main-d'œuvre pour les travaux de prolongement du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé.</p>	149
<p><b>Arrêté du 4 mars 1931</b>, portant dénomination de certaines rues et passages de la ville de Lomé.</p>	149
<p><b>Arrêté du 7 mars 1931</b>, portant fermeture de la route de Lomé à Palimé.</p>	151
<p><b>Décision du 7 mars 1931</b>, portant remboursement de pénalités.</p>	151
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	151
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	152
<b>Commission d'enquête</b>	154
<b>Enseignement</b>	154
<b>Gratifications</b>	154
<b>Indemnités de Transport</b>	154
<b>Libération conditionnelle</b>	154
<b>Primes de bon rendement</b>	155
<b>Domaines</b>	155

**Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé, pendant le mois de février 1931.** 157

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis de dissolution** 158

**Annonces — (Voir supplément)**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Classement du personnel des douanes**

*ARRETE N° 126 promulguant au Togo le décret du 21 janvier 1931 modifiant le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 relatif au classement du personnel métropolitain des douanes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 janvier 1931, modifiant le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, relatif au classement du personnel métropolitain des douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 janvier 1931 modifiant le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, relatif au classement du personnel métropolitain des douanes.

Lomé, le 7 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel des services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets modificatifs du précédent et, notamment les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 13 juin 1912 et 12 janvier 1921 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 susvisé est modifié comme suit :

DÉSIGNATION des services	1 <sup>re</sup> CATÉGORIE B	2 <sup>e</sup> CATÉGORIE	3 <sup>e</sup> CATÉGORIE	4 <sup>e</sup> CATÉGORIE	5 <sup>e</sup> CATÉGORIE
Douanes (cadre métropolitain).	<p>Directeur. Sous-directeur et inspecteur principal. Inspecteur. Receveur principal.</p>	<p>Contrôleur rédacteur en chef (1). Contrôleur en chef et receveur particulier de classe exceptionnelle (1). Contrôleur rédacteur principal. Vérificateur principal. Contrôleur principal et receveur particulier de 1<sup>re</sup> catégorie. Contrôleur rédacteur. Vérificateur. Contrôleur et receveur particulier de 2<sup>e</sup> catégorie. Contrôleur et contrôleur stagiaire. Receveur subordonné de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe. Commis principal de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe. Capitaine (1). Lieutenant.</p>	<p>Receveur subordonné au-dessous de la 2<sup>e</sup> classe. Commis principal au-dessous de la 2<sup>e</sup> classe. Commis.</p>	<p>Dame employée (2). Garde-magasin (2). Brigadier (2). Sous-brigadier (2). Patron (2). Sous-patron (2).</p>	<p>Préposé. Matelot. Peseur.</p>

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2<sup>e</sup> catégorie, voyagent toujours en 1<sup>re</sup> classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

(2) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 4<sup>e</sup> catégorie, voyagent en 2<sup>e</sup> classe sur les paquebots des Chargeurs réunis et de la compagnie Fraissinet desservant la côte occidentale d'Afrique et dans la classe immédiatement supérieure à l'entrepont sur les paquebots de la compagnie des messageries maritimes desservant le Sénégal. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux agents des catégories supérieures (indemnités, bagages, etc.).

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des colonies,*  
T. STEEG.

#### Etat Civil

ARRETE N° 125 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1931, déclarant applicables au Togo et au Cameroun certaines dispositions de lois métropolitaines modifiant divers articles du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 janvier 1931, déclarant applicables au Togo et au Cameroun certaines dispositions de lois métropolitaines modifiant divers articles du code civil ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1931 déclarant applicables au Togo et au Cameroun :

1° — L'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels, les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés ;

2° — Les articles 1<sup>er</sup> et 2, le 3<sup>me</sup> alinéa de l'article 3, l'article 4, les 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> alinéas de l'article 5, les articles 6, 7 et 8 de la loi du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus ;

3° — La loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès modifiant les articles suivants du code civil : article 56 (2<sup>me</sup> alinéa), article 57 (1<sup>er</sup> alinéa), article 59 (1<sup>er</sup> alinéa), articles 78 et 79, article 86 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

4° — La loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage.

Lomé, le 7 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés ;

Vu la loi du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus ;

Vu la loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès ;

Vu la loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage ;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables au Togo et au Cameroun :

1° L'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels, les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés ;

2° — Les articles 1<sup>er</sup> et 2, le 3<sup>me</sup> alinéa de l'article 3, l'article 4, les 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> alinéas de l'article 5, les articles 6, 7 et 8 de la loi du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus ;

3° — La loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès modifiant les articles suivants du code civil : article 56 (2<sup>me</sup> alinéa), article 57 (1<sup>er</sup> alinéa), article 59 (1<sup>er</sup> alinéa), articles 78 et 79, article 86 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

4° — La loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel du Togo et du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des colonies,*  
T. STEEG.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
HENRY CHÉRON.

**ECOLE COLONIALE**

Sont autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école coloniale des 5 et 6 mai 1931 les adjoints principaux et adjoints du cadre local des S. C. du Togo désignés ci-après :

M.M. PERRET adjoint principal  
 GOUINEAU, adjoint principal  
 BURLUREAUX, adjoint principal  
 SANSON, adjoint  
 GRIMAUD, adjoint  
 ERDIAU, adjoint  
 PÉCHOUX, adjoint

**GOUVENEURS DES COLONIES**

Par décret en date du 18 janvier 1931, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des colonies, M. BOURGINE (Maurice), administrateur en chef des colonies, a été nommé Gouverneur de 3<sup>me</sup> classe des colonies.

**PERSONNEL****Douanes**

Par arrêté de la direction générale des douanes, en date du 18 décembre 1930, M. THOMAS, contrôleur du cadre métropolitain des douanes, a été élevé sur place au grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1931.

**Travaux Publics**

Par arrêté du président du conseil, ministre des colonies, en date du 22 janvier 1931, M. MAHOUX (Paul), ingénieur adjoint de 3<sup>me</sup> classe à titre provisoire du cadre général des travaux publics des colonies, est nommé à titre définitif ingénieur adjoint de 2<sup>me</sup> classe pour continuer ses services au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Allocations à des Chefs et à d'anciens agents indigènes**

*ERRATUM à l'arrêté du 24 janvier 1931, fixant pour l'année 1931 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes (J.O. 16 février 1931 page 107).*

au lieu de :

*Cercle d'Anécho*

LAWSON, chef de Badji . . . . . 12.000

lire :

*Cercle d'Anécho*

LAWSON, chef supérieur d'Anécho . . . . . 12.000

**Rôles Primitifs 1931**

PAR ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1931

Pris en conseil d'Administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
17	Lomé (Trésor)	<b>Impôt personnel européen</b> Rôle primitif . . . . .	76.000,00
18	Lomé (Cercle)	<b>Impôt personnel indigène</b> Rôle primitif . . . . .	32.880,00
19	—	Rôle primitif (1 <sup>re</sup> catég.) . . . . .	231.760,00
20	Lomé (Tsévié)	— (1 <sup>re</sup> catég.) . . . . .	265.020,00
21	—	— (catég. sup.) . . . . .	6.460,00
22	Klouto	— (1 <sup>re</sup> catég.) . . . . .	216.120,00
23	—	— (catég. sup.) . . . . .	12.165,00
		<b>Rachat de prestations</b>	
		a) Européens	
24	Lomé (Trésor)	Rôle primitif . . . . .	9.184,00
		b) Indigènes	
25	Lomé (Cercle)	Rôle primitif 1 <sup>re</sup> catég. . . . .	92.704,00
26	—	— catég. sup. . . . .	5.928,00
27	Lomé (Tsévié)	— 1 <sup>re</sup> catég. . . . .	106.008,00
28	—	— catég. sup. . . . .	1.464,00
29	Klouto	— toutes catég. . . . .	88.928,00
		<b>Patentes</b>	
		Principal Centimes additionnels Total	
30	Lomé (Trésor)	R. P. 160.723,75 56.253,30	216.977,05
31	Klouto	— 44.682,50 15.638,87	60.321,37
		<b>Licences</b>	
32	Lomé (Trésor)	R. P. 133.400,00 67.700,00	203.100,00
33	Klouto	— 36.100,00 18.050,00	54.150,00
		<b>Véhicules</b>	
34	Lomé (Trésor)	R. P. 66.000,00 19.800,00	85.800,00
35	Atakpamé	— 21.100,00 6.330,00	27.430,00
36	Klouto	— 25.040,00 6.912,00	29.952,00
		<b>Taxe d'Hygiène</b>	Montant
37	Lomé (Trésor)	Rôle primitif . . . . .	38.000,00
		<b>Assistance médicale indigène</b>	
38	Lomé (Cercle)	Rôle primitif 1 <sup>re</sup> catég. . . . .	139.056,00
39	—	— catég. sup. . . . .	16.440,00
40	Lomé (Tsévié)	Rôle primitif 1 <sup>re</sup> catég. . . . .	159.012,00
41	—	— catég. sup. . . . .	3.230,00
42	Klouto	Rôle primitif 1 <sup>re</sup> catég. . . . .	129.672,00
43	—	— catég. sup. . . . .	6.082,50
		<b>Armes perfectionnées</b>	
44	Lomé (Cercle)	Rôle primitif . . . . .	1.940,00
45	Atakpamé	— . . . . .	1.040,00
46	Klouto	— . . . . .	920,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 février 1931.

**Rôles supplémentaires 1930**

PAR ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1931

Pris en conseil d'Administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
248	Mango	<b>Impôt personnel Indigène</b> 4 <sup>me</sup> trimestre .....	285,00
		<b>Population flottante</b>	
248bis	Anécho	(cartes d'identité) .....	180,00
249	Klouto	— .....	7.120,00
250	Sokodé	— .....	2.400,00
251	—	(cartes d'identité) .....	35.060,00
252	Mango	— .....	32.420,00
253	—	4 <sup>me</sup> trimestre .....	3.760,00
		<b>Rachat des prestations Indigènes</b>	
254	Mango	4 <sup>me</sup> trimestre .....	342,00
		<b>Patentes</b>	
		Principal Centimes Additionnels	Total
255	Sokodé	R.S. .... 250,00 87,50	337,50
256	S. (Bassari)	R.S. .... 545,00 190,75	735,75
257	Mango	4 <sup>me</sup> rôle sup. 267,50 93,62	361,12
		<b>Véhicules</b>	
258	Sokodé	..... 20,00 6,00	26,00
259	S. (Bassari)	..... 40,00 12,00	52,00
260	Mango	4 <sup>me</sup> trimes. 20,00 6,00	26,00
		<b>Armes non perfectionnées</b>	Montant
261	Mango	4 <sup>me</sup> trimestre .....	7.720,00
		<b>Armes perfectionnées</b>	
262	Sokodé	4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire ..	80,00
		<b>Assistance médicale indigène</b>	
263	Mango	4 <sup>me</sup> trimestre .....	114,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 février 1931.

**Magistrature**

ARRETE N° 111 complétant l'arrêté du 29 janvier 1931, fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique Occidentale Française pendant l'année 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F.;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Sur la proposition de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 29 janvier 1931, fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique Occidentale Française pendant l'année 1931, est ainsi complété :

Pour le Togo (Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé)  
M.M. BAUCHE Léon, administrateur en chef des colonies, licencié en droit.

BOUQUET Paul, administrateur des colonies, licencié en droit.

CERVEAUX Omer, administrateur des colonies, licencié en droit.

GAUDILLOT Henri, administrateur des colonies, licencié en droit.

MARY Raoul, administrateur des colonies, docteur en droit.

PECHOUX Laurent, adjoint des services civils, licencié en droit.

DE SAINT-ALARY Jean, administrateur des colonies, licencié en droit.

WEBER Marc, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit.

ART. 2. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

**Mutuelles scolaires**

ARRETE N° 113 créant des mutuelles scolaires dans des écoles de Zohoula (cercle d'Anécho) et de Lama-Kara (cercle de Sokodé) et leur allouant une subvention de 300 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;  
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chacune des écoles de Zohoula (cercle d'Anécho) et de Lama-Kara (cercle de Sokodé) une mutuelle scolaire dépendant de ces écoles.

ART. 2. — Une subvention de 300 francs, imputée sur les crédits du chapitre XIII, article 1, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1931 est accordée à chacune des dites mutuelles scolaires.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et les administrateurs commandant les cercles d'Anécho et de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

### Rôles supplémentaires 1930

PAR ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1931.

Pris en conseil d'Administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
<b>Impôt personnel Indigène.</b>			
264	Atakpamé	4 <sup>e</sup> rôle suppl. cat. supér.	80,00
265	Klouto	— 1 <sup>re</sup> catégorie	800,00
<b>Population flottante.</b>			
266	Atakpamé	(Carte d'identité) . . . . .	672,00
267	—	4 <sup>e</sup> rôle suppl. (P.F.) . . . . .	640,00
<b>Rachat de prestations Indigènes.</b>			
268	Atakpamé	4 <sup>e</sup> rôle suppl. cat. supér.	8,00
269	Klouto	— 1 <sup>re</sup> catégorie	320,00
<b>Patentes.</b>			
		Principal Centimes Additionnels	Total
270	Atakpamé	4 <sup>e</sup> R. S. 1.793,75 627,83	2.421,58
271	Klouto	— 2.192,50 767,38	2.959,88
271 <sup>bis</sup>	—	— 150,00 52,50	202,50
<b>Licences.</b>			
272	Atakpamé	4 <sup>e</sup> R. S. 600,00 300,00	900,00
273	Klouto	— 300,00 150,00	450,00
<b>Véhicules.</b>			
274	Atakpamé	4 <sup>e</sup> R. S. 360,00 168,00	728,00
275	Klouto	— 1.940,00 582,00	2.522,00
<b>Armes perfectionnées.</b>			
276	Atakpamé	.....	720,00
<b>Armes non perfectionnées.</b>			
277	Atakpamé	.....	18.920,00
278	Klouto	4 <sup>e</sup> rôle supplémentaire . . .	1.780,00
<b>Assistance Médicale Indigène.</b>			
279	Atakpamé	.....	40,00
280	Klouto	.....	480,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 février 1931.

### Vérification des poids et mesures

*ERRATUM à l'arrêté N° 243 du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures.*

ARTICLE 11.

lire :

« Chacun des assujettis inscrits sur l'état dressé dans ce but ».

au lieu de :

« Chacun des assujettis inscrits au rôle dressé dans ce but ».

Lomé, le 28 février 1931.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

### Vérificateur des poids et mesures

*ARRÊTE N° 118 portant désignation d'un vérificateur des poids et mesures au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 243 du 18 mai 1929 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Alexandre ROBERT, inspecteur des produits du crû, est désigné pour remplir l'emploi de vérificateur des poids et mesures au Togo.

ART. 2. — Ses attributions sont celles déterminées par l'arrêté du 18 mai 1929 susvisé.

ART. 3. — M. ROBERT percevra à titre d'indemnité mensuelle une somme de 400 francs imputable au Chapitre 15, article 3, paragraphe 2, Frais Généraux (Budget local).

ART. 4. — Avant d'entrer en fonctions, M. ROBERT devra prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

ART. 5. — Les étalons de poids et mesures, poinçons, et tous instruments nécessaires aux vérifications seront mis par le secrétariat général à la disposition de M. ROBERT qui en donnera décharge et devra pourvoir à leur entretien et à leur conservation.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

Lomé, le 28 février 1931.

BONNECARRÈRE.

**Poste de Pagouda**

*DECISION N° 187 nommant le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, chef de poste et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, est nommé chef de poste dudit et exercera en cette qualité les pouvoirs disciplinaires prévus par le décret du 24 mars 1923 dans l'étendue de la subdivision administrative de Lama-Kara.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1931.

BONNECARRÈRE.

**Travaux Neufs**

*ARRÊTE N° 119 rapportant l'arrêté n° 131 du 13 mars 1929 créant un emploi de chef du service de la main-d'œuvre pour les travaux de prolongement du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 131 du 13 mars 1929 créant un emploi de chef de service de la main-d'œuvre pour les travaux de prolongement du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 131 en date du 13 mars 1929 créant un emploi de chef du service de la main-d'œuvre pour les travaux de prolongement du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

**Dénomination de Rues et Passages de la Ville de Lomé**

*ARRÊTE N° 122 portant dénomination de certaines rues et passages de la ville de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 855 en date du 11 octobre 1929, portant nomination d'une commission chargée de dénommer certaines rues et passages de la ville de Lomé;

Vu le procès-verbal de la susdite commission en date du 31 janvier 1931;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Certaines rues et passages de la ville de Lomé prendront désormais la dénomination suivante :

1° — 1<sup>re</sup> Rue à l'est de l'Avenue du Camp, partant de l'est de la place des Fêtes et aboutissant à l'ancienne Ringstrasse :

RUE DES HAOUSSAS

2° — 2<sup>me</sup> Rue à l'est de l'Avenue du Camp, partant de l'Avenue des Alliés en face la rue de l'Eglise et aboutissant à l'ancienne Ringstrasse :

RUE DE PARIS

3° — 3<sup>me</sup> Rue à l'est de l'Avenue du Camp, partant de l'Avenue des Alliés en face la rue de Kamina et aboutissant à l'ancienne Ringstrasse :

RUE DE FRANCE

4° — 1<sup>re</sup> Rue à l'ouest de l'Avenue du Camp, partant de l'ouest de la place des Fêtes et aboutissant à l'ancienne Ringstrasse :

RUE DU MARECHAL BUGAUD

5° — 1<sup>re</sup> Rue parallèle à la rue d'Amutivé et à l'est de celle-ci, partant de la rue de la Marne et aboutissant à l'ancienne Ringstrasse (ancienne Pogge-strasse) :

RUE STANLEY

6° — 2<sup>me</sup> Rue parallèle à la rue d'Amutivé et à l'est de celle-ci, partant de la rue de la Somme et aboutissant à l'ancienne Ringstrasse (ancienne Hérold-strasse) :

RUE RENÉ CAILLÉ

7° — 1<sup>re</sup> Rue à l'est de l'Avenue du Camp, partant de la rue de la Somme et aboutissant à l'ancienne Ringstrasse :

RUE LAVOISIER

8° — 3<sup>me</sup> Rue à l'est de l'Avenue du Camp, partant de la rue de la Somme et aboutissant à l'ancienne Ringstrasse :

RUE DE FOUCAULD

9° — 5<sup>me</sup> Rue à l'est de l'Avenue du Camp, partant de la rue de la Somme et aboutissant à l'ancienne Ringstrasse :

RUE GÉNÉRAL LAPERRINE

10° — 1<sup>re</sup> Rue au nord de l'Avenue des Alliés, partant de la Rue Jeanne d'Arc et aboutissant à la rue de Paris :

RUE DU MONO

*Côté ouest de l'Avenue du Camp.*

11° — 2<sup>me</sup> Rue au nord de l'Avenue des Alliés, partant de la rue du Champ de Courses et aboutissant à l'Avenue du Camp :

RUE DE L'INTERNAT

12° — 3<sup>me</sup> Rue au nord de l'Avenue des Alliés, partant de la rue du Champ de Courses et aboutissant à l'Avenue du Camp :

RUE JEAN JAURÈS

13° — 4<sup>me</sup> Rue au nord de l'Avenue des Alliés, partant de la rue du Champ des Courses et aboutissant à l'Avenue du Camp :

RUE CURIE

14° — 5<sup>me</sup> Rue au nord de l'Avenue des Alliés, partant de la rue du Champ des courses et aboutissant à l'Avenue du Camp :

RUE BONAPARTE

*Côté est de l'Avenue du Camp.*

15° — 2<sup>me</sup> Rue au nord de l'Avenue des Alliés, partant de l'Avenue du Camp et aboutissant à l'Avenue des Alliés :

RUE DUQUESNE

16° — 3<sup>me</sup> Rue au nord de l'Avenue des Alliés, partant de l'Avenue du Camp et aboutissant à la rue d'Amutivé :

RUE DE BRAZZA

17° — 1<sup>re</sup> Rue au nord de la rue de la Somme, partant de l'Avenue du Camp et aboutissant à la rue d'Amutivé :

RUE DADJE

18° — Rue partant de la Rue Stanley et aboutissant à la voie-ferrée du chemin de fer d'Anécho (ancienne Barth-strasse) :

RUE JEAN BART

19° — 1<sup>re</sup> Rue au nord de la rue de la Poudrière, partant de la rue de la Mission (Partie de l'ancienne Bremer-strasse) :

RUE PELLETIER ET CAVENTOU

20° — 2<sup>me</sup> Rue au nord de la Rue de la Poudrière, partant de la Rue de la Clinique (ancienne Konigsbergerstrasse) :

RUE DE LA PAIX

21° — Rue partant de la Route de Bè (ancienne Berliner-strasse) :

RUE COSTE ET BELLONTE

22° — 1<sup>re</sup> Rue à l'est de la Rue de la Mission, partant de la Rue de la Poudrière et aboutissant à la route de Bè (ancienne Frankfurter-strasse) :

RUE DE LA CLINIQUE

23° — 2<sup>me</sup> Rue à l'est de la rue de la Mission, partant de la Rue de la Poudrière et aboutissant à la route de Bè (ancienne Munchener-strasse) :

RUE VAUBAN

24° — 3<sup>me</sup> Rue à l'est de la Rue de la Mission, partant de la Rue de la Poudrière et aboutissant à la route de Bè (ancienne Mecklenburg-strasse) :

RUE VICTOR HUGO

25° — Rue traversant le Cimetière (ancienne Friedhof-weg) :

RUE DU CIMETIÈRE

26° — Rue partant du Boulevard de la République, à l'ouest du Gouvernement, passant devant la station de T.S.F. et coupant les routes de Palimé, du Camp des Gardes, d'Atakpamé et aboutissant à la rue du chemin de fer (ancienne Bingstrasse) :

BOULEVARD CIRCULAIRE

27° — Rue partant du Gouvernement et aboutissant au Boulevard circulaire (ancienne Gneisenau-strasse) :

RUE BRANLY

28° — Rue partant de l'Avenue de la Victoire et aboutissant à la Rue Branly :

RUE BINGER

29° — Rue partant de la rue de la Marne et aboutissant à la route de Bè (ancienne Kersting-strasse) :

RUE DE MARSEILLE

30° — Rue partant de la rue d'Anécho et aboutissant à la route de Bè (ancienne Seefried strasse) :

RUE FLATTERS

31° — Rue partant de l'extrémité de la rue de la Somme et aboutissant à la route de Bè (ancienne Schweinfurth strasse) :

RUE DE BORDEAUX

32° — Rue partant du Petit Marché et aboutissant à l'Avenue des Alliés (près maison Fauconnet) :

RUE DU DAHOMEY

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant du cercle de Lomé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel du Territoire.

Lomé, le 4 mars 1931.

BONNÉCARRÈRE.

**Route Lomé-Palimé**

ARRETE N° 127 portant fermeture de la route de Lomé à Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu la lettre du 2 mars du commandant de cercle de Lomé;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 18 de l'arrêté précité la route de Lomé à Palimé sera fermée jusqu'à nouvel ordre à la circulation des camions en raison des travaux de réfection importants actuellement en cours.

Exceptionnellement des autorisations écrites pourront être délivrées par les commandants de cercle de Lomé et de Palimé.

ART. 2. — L'agent des douanes assermenté, chef de poste à Noépé, est habilité à vérifier les autorisations spéciales accordées par les commandants de cercle intéressés, et le cas échéant, à dresser contravention aux délinquants.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

**Remboursements de pénalités.**

DECISION N° 215 portant remboursement de pénalités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur le rapport du directeur du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont remboursées partiellement ou en totalité, suivant détails ci-dessous, les pénalités encourues par les Établissements A. LECOMTE, pour retard apporté dans la livraison des fournitures afférentes au marché N° 152 et versées par :

Partie O. R. 432	Exercice 1930	1.995,44
Partie O. R. 454	—	2.698,60
Partie O. R. 459	—	7.739,98
Partie O. R. 572	—	315,78
O. R. 591	—	2.340,28
O. R. 742	—	4.281,07

Total . . . 19.371,15

ART. 2. — Le montant de cette dépense qui s'élève à la somme de dix-neuf mille trois cent soixante et onze francs, quinze centimes sera imputé au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, Exercice 1930, chapitre V, article 3, paragraphe 1.

ART. 3. — Le directeur du chemin de fer et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 7 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

**ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN**

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Affectations</b>					
20.2.31	REY	S/Brigadier des Douanes	Lomé	23.2.31	Détaché au Service de la visite en qualité de vérificateur.
27.2.31	MAHOUX Paul	Ingénieur Adjoint 2 <sup>e</sup> classe des Travaux Publics.	Lomé	A.C. Prise de Service	Mis à la disposition du commandant de Cercle de Lomé.
—	CACCAVELLI Dominique	Chef surveillant des Travaux Publics.	Sokodé	—	—
28.2.31	MILLELIBI	Commis stagiaire des S.C.	—	—	Affecté au Secrétariat Général (Finances)
2.3.31	CHAMPION Albert	Instituteur ord. avant 18 mois.	Mango	—	Nommé directeur de l'Ecole régionale de Palimé.
4.3.31	DALAISE	Capitaine du Génie H.C.	—	—	Retour de congé, reprend ses fonctions de directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf et d'ordonnateur délégué du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.
4.3.31	BILLET	Capitaine du Génie H.C.	Lomé	—	Reprend ses fonctions de directeur adjoint du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.
4.3.31	BURLUBAUX	Adjoint principal des S.C.	Agbonou	—	Nommé adjoint au Chef des Services Administratifs de la circonscription administrative des Travaux Neufs.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Congés</b>					
28.2.31	FRÉAU Max	Commis des S.C.	Atakpamé	3.3.31	Congé de convalescence de 6 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> cl. sur le <i>Canada</i> .
4.3.31	ARMAND	Adm. de 1 <sup>re</sup> cl. des Colonies	Sokodé	31.3.31	Congé adm. de 6 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> cl. pour lui et sa femme sur le <i>Madonna</i> .
—	FORGERS	Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance de Lomé.	Lomé	—	Congé adm. de 6 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> cl. sur le <i>Madonna</i> .
—	MOGNIBR	Ingénieur Adjoint des Travaux Publics.	—	—	Congé administr. de 7 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> cl. pour lui et sa femme sur le <i>Madonna</i> .
—	CANETTI	Chef Surveillant des Travaux Publics.	—	—	Congé administr. de 7 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> cl. pour lui, sa femme et sa fille âgée de 9 ans sur le <i>Madonna</i> .
—	CACCABELLI Felix	Surveillant principal des Travaux Publics.	—	—	Congé administr. de 9 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> cl. pour lui, sa femme et son enfant âgé de 5 ans sur le <i>Madonna</i> .

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Passage à l'échelon de solde supérieure</b>					
6.3.31	ABOKI Walter	Commis Expéd. Auxiliaire 1 <sup>er</sup> échelon (3.000 frs)	Lomé	5.3.31	Passé au 2 <sup>nd</sup> échelon (3.300 frs.)
<b>Nominations</b>					
28.2.31	BOUNDJA	—	—	—	Agréés en qualité d'Agents stagiaires.
—	KOKO	—	—	24.2.31	
5.3.31	ABOKI Walter	Commis Expéd. Auxiliaire 1 <sup>er</sup> échelon	Lomé	5.3.29	Date de nomination au 1 <sup>er</sup> Echelon 5 mars 1929 au lieu de 15 Avril 1929.
<b>Titularisations</b>					
27.2.31	AKARPO Justin	Facteur Auxiliaire de 3 <sup>me</sup> Classe stagiaire	Atakpamé	1 <sup>er</sup> .3.31	Titularisé Facteur Auxiliaire de 3 <sup>me</sup> classe. Soumis à un nouveau stage de 10 mois.
—	SOKOU Etienne	Surveillant Auxiliaire de 3 <sup>me</sup> Cl. stagiaire	Lomé	1 <sup>er</sup> .3.31	
—	KOUMODJI Faustin	—	—	—	
<b>Engagements</b>					
28.2.31	HOKPA Mle. 798	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	—	15.1.31	Engagés pour 3 ans dans la Garde Indigène.
—	ATCHOKO Mle. 799	—	—	—	
—	ZADJANAKOU Mle. 800	—	—	24.1.31	
<b>Rengagements</b>					
28.2.31	ADJA Mle. M/119	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	Cie de Milice	1 <sup>er</sup> .3.31	Rengagés pour 3 ans dans la Compagnie de Milice.
—	AGBA Mle. M/118	—	—	—	
—	KPETERRE Mle. M/121	—	—	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Affectations</b>					
6.2.31	JOHNSON Samuel	Méd. Auxiliaire 1 <sup>re</sup> cl.		13.11.30	Est maintenu en service détaché au Togo pour une nouvelle période de 5 ans.
14.2.31	Dominique HOSPICE	—		1 <sup>re</sup> .1.31	Est maintenu en service détaché au Togo pour une nouvelle période de 2 ans.
28.2.31	AROUNA Mle. 294	Brig. Chef de 2 <sup>ème</sup> cl.	Lomé	1 <sup>re</sup> .2.31	Affecté au Peloton de Sokodé.
—	HOKPA Mle. 798	Garde de 2 <sup>ème</sup> classe	Centre d'Instruction	1 <sup>re</sup> .3.31	Affectés au Peloton de Lomé.
—	ATCHOKO Mle. 799	—	—	—	
3.3.31	N'DIAYE BOUBAKAR	Instituteur Adj. 3 <sup>ème</sup> cl.	Lomé	3.3.31	
6.3.31	JOHNSON Gabriel	Instituteur Aux. 2 <sup>ème</sup> cl.	—	6.3.31	Chargé d'assurer le Cours d'Adultes des Gardes de Lomé.
<b>Mutations</b>					
24.2.31	D'ALMEIDA Antoine	Commis Expéd. de 4 <sup>ème</sup> classe	Anécho	24.2.31	Affecté au Trésor.
—	DAWSON Jules	Commis Expéd. de 5 <sup>ème</sup> classe	Lomé	—	Affecté provisoirement au Cabinet du Commissaire de la République.
4.3.31	Eti Sylvain	Commis Auxiliaire	Lomé	4.3.31	Affecté au Cabinet du Commissaire de la République.
—	QUEVISON Charles	Commis Expéd. Aux. 1 <sup>er</sup> échelon	Lomé	—	Mis à la disposition du Procureur de la République.
7.3.31	LAWSON Eliab	Infirmier de 4 <sup>ème</sup> classe	Lomé	7.3.31	Affecté temporairement à la subdivision sanitaire de Tsévié.
—	PADONOU Jean	Infirmier de 1 <sup>ère</sup> classe	—	—	Affecté temporairement à Mango.
<b>Permissions</b>					
5.3.31	PAKU ERHARD	Instituteur Auxiliaire 2 <sup>ème</sup> cl. stag.	Mission Evangélique Lomé	9.3.31	Permission de 8 jours.
—	ATAYI AMATÉ John	Agent Contractuel	Lomé	16.3.31	— de 15 jours.
<b>Congés</b>					
27.2.31	AKOUSSON Grégoire	Chef de Train 8 <sup>ème</sup> classe	Lomé	1.4.31	Congé de 20 jours.
28.2.31	AGBADA AMOUZOU	Ouvrier de 8 <sup>ème</sup> classe	—	15.3.31	— — 30 —
—	SABI Mle. 78.	Brigadier 2 <sup>ème</sup> classe	Travaux Neufs	28.2.31	— — 15 —
—	SOUNOKO Mle. 544.	Garde 1 <sup>ère</sup> classe	—	—	— — 15 —
—	KADIOU Mle. M/113.	Milicien de 2 <sup>ème</sup> classe.	Cie de Milice	—	— — 30 —
3.3.31	ARO Michel	Cis. Expéd. de 5 <sup>ème</sup> classe	Sokodé	1.7.31	— — 3 mois.
5.3.31	TÉVI SEDALO	Ouvrier de 8 <sup>ème</sup> classe	Lomé	16.3.31	— — 30 jours.
7.3.31	Pereira da Silva Jacintho	Cis Expéd. de 5 <sup>ème</sup> classe	Mango	1.4.31	— — 2 mois.
—	KOUÉVI Laurent	Infirmier de 1 <sup>ère</sup> classe	Dapango	8.4.31	— — 40 jours.
<b>Licenciements pour fin de Contrat</b>					
28.2.31	LOMBO Mle. 58	Adjudant Chef	Sokodé	1.3.31	Il lui est alloué à titre permanent, une allocation annuelle de 300 francs.
—	TOUNTONGO M/122	Milicien de 2 <sup>ème</sup> classe	Cie. de Milice	—	
<b>Licenciements pour inaptitude physique</b>					
28.2.31	AFO TIAOUTA M/117	Sergent	Sokodé	18.2.31	
—	AROUANDA	Agent stagiaire	Centre d'Instruction	1.3.31	
<b>Sanctions disciplinaires</b>					
21.2.31	AYENA François	Méc. Cond. de 3 <sup>ème</sup> cl.	Lomé	21.2.31	8 jours de suspension de solde.
27.2.31	AJAYON Antoine	Receveur stagiaire	—	27.2.31	15 jours — —
28.2.31	BADIOUSSEMI Mle. 658	Garde de 2 <sup>ème</sup> classe	Anécho	28.2.31	15 jours de prison avec retenue de solde.
—	LANDROU Mle. 203	—	Atakpamé	—	
—	SEYLA Mle. 465	—	—	—	
—	ALI BASSARI Mle. 508	Garde de 1 <sup>ère</sup> classe	Sokodé	15.2.31	Retrogradation à la 2 <sup>ème</sup> classe.
4.3.31	AGHOTON Joseph	Monit. Agric. Aux. de 5 <sup>ème</sup> classe	Atakpamé	13.2.31	Suspens. de fonct. jusqu'à décision à intervenir.
—	AGBOTON Joseph	—	—	—	Est rapporté l'arrêté n° 87 du 13.2.31 le licenciant.
5.3.31	GREEN André	Cis. expéd. de 8 <sup>ème</sup> classe	Lomé	5.3.31	8 jours de suspension de solde.
6.3.31	SALLAR Emmanuel	Surv. de Routes de 9 <sup>ème</sup> cl. stag.	Klouto	15.3.31	Licenciement pour mauvaise manière habituelle de servir.
7.3.31	ALLEN Andréas	Méc. cond. de 5 <sup>ème</sup> classe	Mango	7.3.31	8 jours de suspension de solde.
—	AFANOU Ambroise	Méc. cond. auxiliaire	Lomé	—	

**COMMISSIONS D'ENQUÊTE**

Par arrêté du :

4 mars 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. DUMONT, administrateur adjoint de  
1<sup>re</sup> classe des colonies . . . . . *Président*  
MANCION, ingénieur adjoint d'agriculture, }  
KPADE Joseph, moniteur agricole } *Membres*  
auxiliaire de 4<sup>me</sup> classe }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du moniteur agricole auxiliaire de 5<sup>me</sup> classe AGBOTON.

**ENSEIGNEMENT****Bourses**

PAR ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1931.

Pris en conseil d'Administration :

Une bourse d'étude est accordée à l'instituteur AQUEREBURU Samuel pour lui permettre de suivre les cours en qualité d'interne à l'école normale d'Aix-en-Provence du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1931.

Le Territoire prendra en outre à sa charge les accessoires ci-après :

Trousseau  
Frais obligatoires  
Divers abonnements

et d'une façon générale toutes les dépenses que le directeur de l'école normale d'Aix jugera utile de faire dans l'intérêt des élèves.

**Comité consultatif**

Par décision du :

24 février 1931. — M. Le directeur de l'école régionale de Lomé, M<sup>me</sup> la directrice de l'école ménagère de Lomé, M. AJAVON notable, membres du conseil des notables du cercle de Lomé sont désignés comme membres du comité consultatif de l'enseignement.

**Vacances scolaires**

Par décision du :

6 mars 1931. — La date des vacances scolaires dans les écoles officielles est fixée comme suit :

*Pâques.*

Tous cercles — du 29 mars au 16 avril inclus.

*Grandes vacances.*

Tous cercles — du 15 juillet au 15 septembre inclus.  
(le jeudi 17 septembre sera jour scolaire).

**GRATIFICATIONS**

Par décision du :

21 février 1931. — Une gratification de mille cinq cents francs (1.500 frs.) est accordée à M. MORAITIS, entrepreneur à Lomé.

La dépense sera imputée au Chapitre XV, Article 3, Paragraphe 2.

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1931.

Pris en conseil d'Administration :

Des gratifications de fin d'année sont accordées aux agents suivants :

M.M. MONTREUIL, chef mécan. aux T. N. 6.000 frs.  
MOULINIÉ, chef de chantier — 2.200 frs.  
NICOLARDOT, chef de chantier — 3.000 frs.

Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**INDEMNITÉS DE TRANSPORT**

Par décisions des :

21 février 1931. — M. DESPALANGUES, conducteur des travaux agricoles, en service au cercle de Mango, a droit pour compter du 1<sup>er</sup> février 1931 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

5 mars 1931. — La sage-femme auxiliaire Victorine Dossou en service à l'hôpital de Lomé, a droit pour compter du 24 février 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

**LIBÉRATION CONDITIONNELLE****Erratum**

Libération conditionnelle (J.O. 1<sup>er</sup> mars 1931 page 139).

**au lieu de :**

Il devra résider obligatoirement à Lomé pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

**lire :**

Il devra résider obligatoirement à Agbonou pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

**PRIMES DE BON RENDEMENT**

PAR DÉCISION DU 21 FÉVRIER 1931.

Prise en conseil d'Administration :

Les primes de bon rendement suivantes sont accordées à M.M. ANTON et VERNIN mécaniciens de pelle qui ont pris part au creusement des tranchées Nos 10, 11, 12, 18 et 21.

M. ANTON . . . . .	2.100
M. VERNIN . . . . .	950

**DOMAINES****Permis d'occupation provisoire**

Par arrêtés des :

20 février 1931. — Le sieur THONOU Ben, profession de tailleur, demeurant à Sokodé est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé (cercle de Sokodé) lieu : emplacement réservé aux indigènes N° 5 d'une superficie d'environ six ares vingt centiares.

21 février 1931. — Le sieur John K. D. TREVEH, profession de commerçant demeurant à Sansanné-Mango est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Mango (cercle de Mango) lieu : Place du marché d'une superficie d'environ six ares.

**Concession définitive**

PAR ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1931.

Pris en conseil d'Administration :

Est attribué définitivement en toute propriété à la Société « Industrielle Coloniale » dont le siège social est à Paris 64, rue de la Victoire, un terrain domanial de la surface de 61 ares 25 centiares situé à Lomé, au nord de la centrale électrique, immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé sous le N° 387 et dont la concession provisoire avait été accordée à la susdite société par arrêté du 29 juin 1929 N° 337.

**Avis**

Il sera procédé le mercredi vingt mai 1931 à 11 heures en la salle des audiences du tribunal du cercle de Lomé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble situé à Lomé, (cercle de Lomé), de la surface de 11 ha. 27 ares 12 centiares limité au nord par le Boulevard circulaire, à l'est et au sud par des terrains domaniaux, à l'ouest par une rue le séparant de la concession de la T.S.F.

L'adjudicateur devra édifier sur ce terrain, dans le délai de 3 années des bâtiments à usages de filature, teinture et tissage du coton et des pavillons d'habitation couvrant ensemble la surface minimum de 4.950 mètres carrés.

Pour le surplus il se conformera aux prescriptions du cahier des charges, notamment pour l'exécution des clauses de l'article 13 dudit cahier.

*MISE A PRIX :*

**Cinq cent soixante deux mille francs**  
(562.000 frs.)

Les frais accessoires et 2/20<sup>e</sup> du prix principal seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans le délai de huit jours qui suivra la notification de l'adjudication. Le surplus du prix principal soit 18/20<sup>e</sup> sera payable savoir :

9/20<sup>e</sup> dans le mois qui suivra la troisième année après la mise en marche de l'usine, 9/20<sup>e</sup> un an après.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser M. le commandant de cercle de Lomé dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal officiel du Territoire.

Pour communication du Cahier des charges, Consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des Domaines.

Lomé, le 2 mars 1931.

*Le receveur des domaines,*  
PEYROTTE.

Il sera procédé le jeudi 21 mai 1931 à 11 heures en la salle des audiences du tribunal du cercle de Lomé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail, de l'immeuble situé à Palimé, (cercle de Klouto), divisé en deux lots, et immatriculé au livre-foncier du cercle de Klouto sous le N° 88.

*MISES A PRIX :*

**1<sup>er</sup> Lot surface 10a 11 — 8.100 frs.**  
**2<sup>me</sup> Lot surface 18a 14 — 18.200 —**

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur commandant le cercle de Klouto, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal officiel du Territoire.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des domaines.

Lomé, le 3 mars 1931.

*Le receveur des domaines,*  
PEYROTTE.

**Avis d'immatriculation***au Livre foncier du cercle d'Anécho.*

a) Suivant réquisition, n° 743, déposée le 27 février 1931 le sieur Joseph Aduayi profession d'interprète du cadre du Togo, demeurant et domicilié à Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu à usage de culture d'une contenance totale de 1 hectare 09 ares 91 centiares situé à Vodougbe, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Efoé-Akla, au sud par terrain à H. Akpabee, à l'est par terrain à Efoé-Akla, à l'ouest par terrain à Hunkpati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 744, déposée le 27 février 1931 le sieur Joseph Aduayi, profession d'interprète du cadre du Togo, demeurant et domicilié à Anécho, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu à usage de culture d'une contenance totale de 1 hectare 54 ares 44 centiares situé à Vodougbe, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Mensah, à l'est par terrain à Amouzou Gagli, au sud par la voie-ferrée, à l'ouest par terrain à Mensah Zogué.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au Livre foncier du cercle de Lomé.*

c) Suivant réquisition, n° 745, déposée le 28 février 1931 le sieur George G. Van-Lare profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Ekpoma (Nigeria), agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 94 centiares situé à Lomé quartier n° 7, (cercle de Lomé) et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par terrains à Bennet et Laté Lawson, au sud par terrains à Peter et Franz Ajavon, à l'ouest par terrain à Vidinanyi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

d) Suivant réquisition n° 746, déposée le 5 mars 1931 le sieur Amedoukoui Ahadji, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Abobo-Kpoguedé, (cercle de Lomé), agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, à usage de culture vivrière d'une contenance totale de 18 hectares 74 ares 26 centiares situé à Abobo-Kpoguedé, (cercle de Lomé) et borné au nord par la propriété de Nagbodjo, à l'est par terrains à Agbodeka et Amedokoué, au sud par une piste le séparant du terrain à Ataté, à l'ouest par terrain à Djabouda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*  
PEYROTTE.

**Avis de bornage****2° Avis**

Le mardi 24 mars 1931 à quatorze heures de l'après midi il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatja, (cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions en briques crues à usages de magasin, boutique et d'habitation couvertes en tôles d'une contenance de 29 ares 03 centiares, et borné au nord par terrain à Adegulu, à l'est par terrain à Doum, au sud par la route Lomé-Atakpamé, à l'ouest par terrain à Dovi Aguma, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel A. Loko commerçant demeurant à Nuatja, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 16 octobre 1930, n° 725.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
PEYROTTE.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de février 1931**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>39-Madonna</b> Douala-Marseille	Français	3. 2. 31	3. 2. 31	3.263	130	—	—
<b>40-Touareg</b> Marseille-Lagos	—do—	4. 2. 31	4. 2. 31	3.123	73	8.787	0.488
<b>41-Ganymedes</b> Hambourg-Sapélé	Hollandais	5. 2. 31	5. 2. 31	1.551	42	70.790	5.170
<b>42-Australic</b> Liverpool-Burutu	Suédois	6. 2. 31	6. 2. 31	2.530	36	73.410	—
<b>43-Thornlea</b> Lagos-Hull	Anglais	—do—	7. 2. 31	2.548	34	0.172	136.222
<b>44-Foucauld</b> Bordeaux-Matadi	Français	7. 2. 31	—do—	6.599	184	3.086	—
<b>45-Ystroom</b> Hambourg-Kogo	Hollandais	8. 2. 31	8. 2. 31	3.823	43	15.321	—
<b>46-Robert Holt</b> Hambourg-Douala	Anglais	9. 2. 31	9. 2. 31	1.798	40	26.648	0.804
<b>47-Sultan</b> Douala-Hambourg	Allemand	—do—	—do—	2.945	63	—	0.100
<b>48-Zarembo</b> New-York-Opobo	Américain	11. 2. 31	11. 2. 31	3.073	36	269.383	—
<b>49-Amérique</b> Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.867	157	—	125.760
<b>50-Atto</b> Hambourg-Opobo	Allemand	12. 2. 31	12. 2. 31	2.597	46	49.861	—
<b>51-Niger</b> Marseille-Cotonou	Français	14. 2. 31	14. 2. 31	2.212	47	132.448	0.122
<b>52-Touareg</b> Lagos-Marseille	—do—	15. 2. 31	15. 2. 31	3.123	73	0.300	—
<b>53-Wakama</b> Warri-Hambourg	Allemand	—do—	—do—	2.287	43	—	167.183
<b>54-Macgregor Laird</b> Liverpool-Sapélé	Anglais	18. 2. 31	18. 2. 31	2.167	45	33.988	—
<b>55-Canada</b> Marseille-Douala	Français	19. 2. 31	19. 2. 31	5.668	178	17.126	—
<b>56-Baoulé</b> Hambourg-Douala	—do—	—do—	20. 2. 31	3.491	52	201.194	—
<b>57-Tasmanic</b> Hambourg-Calabar	Suédois	20. 2. 31	21. 2. 31	2.530	33	124.974	0.120
<b>58-Niger</b> Cotonou-Marseille	Français	—do—	22. 2. 31	2.212	47	—	508.739
<b>59-Ethiopian</b> Liverpool-Akassa	Anglais	21. 2. 31	—do—	1.762	31	36.922	—
<b>60-Asie</b> Bordeaux-Matadi	Français	—do—	21. 2. 31	4.214	173	2.719	—
<b>61-Cherca</b> Pte. Noire-Venice	Italien	22. 2. 31	22. 2. 31	3.319	41	—	66.462
<b>62-Thomas Holt</b> Liverpool-Kribi	Anglais	—do—	23. 2. 31	2.191	40	23.105	0.085
<b>63-Henry Stanley</b> Hambourg-Sapélé	—do—	23. 2. 31	—do—	2.188	40	133.547	—
<b>64-Ft. de Souville</b> Kribi-Havre	Français	—do—	24. 2. 31	3.129	50	—	870.311
<b>65-Wakama</b> Warri-Hambourg	Allemand	24. 2. 31	—do—	2.287	43	3.324	79.260

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIÈRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>66-Foucauld</b> Matadi-Bordeaux	Français	24. 2. 31	24. 2. 31	6.599	184	—	0.791
<b>Primauguet</b> Croiseur	—do—	25. 2. 31	27. 2. 31	—	—	—	—
<b>Chacal</b> Contre Torpilleur	—do—	—do—	—do—	—	—	—	—
<b>Tigre</b> Contre Torpilleur	—do—	—do—	—do—	—	—	—	—
<b>67-Robert-Holt</b> Douala-Hambourg	Anglais	26. 2. 31	26. 2. 31	1.687	40	3.250	295.744
<b>68-Ft. de Vaux</b> Anvers-Kribi	Français	28. 2. 31	28. 2. 31	3.151	52	76.299	—
<b>69-Lokoja</b> Lagos-Takoradi	Anglais	—do—	—do—	376	44	—	22.783
<b>70-Deido</b> Opobo-Hambourg	—do—	—do—	—do—	2.122	40	—	161.993

Lomé, le 2 mars 1931.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBARROUX

### PARTIE NON OFFICIELLE

*«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»*

### Société d'Importation & d'Exportation pour l'Afrique Occidentale.

#### AVIS DE DISSOLUTION

D'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société d'Importation & d'Exportation pour l'Afrique Occidentale en date du 20 septembre 1930, il appert que la Société susdite a été *Dissoute* et que Mr. TILMANT Jacques, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

le liquidateur,

Signé : J. TILMANT